

ces puissances de travail, repose primordialement sur l'Assemblée, qui est annuelle. Les membres de celle-ci viennent directement de chaque pays avec le mandat de leur gouvernement à cette époque particulière. Elle détient les voies et moyens: le système budgétaire qui forma la majeure partie de son travail se fonde maintenant sur une méthode tout aussi bonne que n'importe laquelle des budgets du monde. Il est maintenant basé sur les principes et la direction qu'il faut. Il n'était naguère qu'une partie de tout le mécanisme, et il ne pouvait pas fonctionner à la perfection. Tout est maintenant complet, avec les contrôles et les pouvoirs de surveillance; tout marche ensemble comme un tout complet.

M. PROULX: Suivant l'article 10, si l'Assemblée prend une certaine décision, tous les délégués ont-ils le pouvoir de lier leur pays par leur vote?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est aux délégués d'arranger cela avec leur gouvernement. S'ils ne l'ont pas fait avant leur départ, il leur faut alors communiquer avec leur gouvernement pour le faire. En donnant leur vote, ils sont présumés exprimer les vues de leur pays, et non pas simplement les leurs; autrement nous n'aurions pas une Assemblée bien puissante.

Je crois que mon honorable ami comprendra cela.

Je pense avoir embrassé le sujet en entier, sauf sur un point sur lequel je n'insisterai pas parce que le ministre de la Justice a un projet de loi à ce sujet et exposera lui-même ce côté de la question. Le résultat le plus frappant de cette Assemblée a été la constitution d'un tribunal permanent de justice internationale. Au début de l'année le Conseil a réuni un comité de dix membres composé des jurisconsultes les plus en vue du monde; l'un d'eux étant M. Elihu Root, des Etats-Unis. Ils se sont réunis à La Haye et leur conférence a duré six semaines. A l'unanimité ils sont tombés d'accord sur la proposition d'établir une Cour permanente de justice internationale. Leur rapport a été transmis au Conseil de la Société où il a été révisé, débattu et discuté par le Conseil puis renvoyé à l'Assemblée avec quelques modifications.

L'Assemblée, après y avoir ajouté aussi des modifications, a approuvé la proposition à l'unanimité et cette proposition avait été déjà approuvée par vingt-trois des états membres de la Société des nations parmi

lesquels se trouvaient les plus importants. Je ne doute pas que les quarante-sept états membres de la Société approuveront cette proposition.

S'ils l'approuvent et la ratifient nous aurons une cour permanente qui siégera continuellement et sera composée de onze juges et de quatre juges assistants ayant pouvoir d'examiner et de régler les différends entre les états membres de la Société et les autres états qui ne font pas partie de la Société, ainsi que les différends entre les états ne faisant pas partie de la Société pourvu qu'on remplisse certaines conditions qui sont exposées dans le statut constituant la cour.

C'est la première fois dans l'histoire mondiale qu'on s'accorde sur la méthode de choisir des juges. En 1907 la conférence de La Haye a échoué sur ce roc qui se nomme le choix des juges. On avait proposé la nomination d'un juge par chaque état faisant partie de la convention et ceci en aurait créé un trop grand nombre. Une autre proposition comprenait la nomination de dix-sept ou dix-huit juges, dont huit nommés par les grandes puissances et neuf par les autres puissances. Les états de moindre importance ont refusé cette proposition et on se mit à discuter un système de roulement. En tous les cas, les négociations ne purent aboutir parce qu'il était impossible qu'on s'entende sur l'une ou l'autre méthode, ce qui fait que le tribunal permanent de La Haye n'est simplement qu'un tribunal d'arbitrage, rien de plus et rien de moins. Mais, dès que cette Cour de Justice permanente fonctionnera, nous aurons déjà vingt-deux des plus importantes puissances qui se sont engagées à soumettre leurs causes à ce tribunal et, avant la fin de l'année, mon opinion est que les quarante-sept états auront donné leur adhésion. Songez à la force morale que ceci représente. Ce tribunal possède une force commissaire pour les états qui ont donné leur adhésion et une force morale pour ceux qui ne l'ont pas donnée.

Il reste encore ceci à faire entrer en ligne de compte. Les Etats-Unis, touchant cette proposition, et bien qu'ils soient en dehors de la Société, sont complètement d'accord avec les autres puissances au sujet des principes et des objets d'une cour permanente. Ce qui fait que sur un seul point la Société des nations a substitué la méthode des arrangements à la force brutale dans le règlement des différends internationaux. Elle a amené la méthode d'un arrangement par une cour permanente composé des premiers juges du monde, cour devant laquelle les nations s'accor-